



Camping des Ecrins
Avenue Pierre sainte
05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE
tél : 04.92.23.03.38
fax : 04.92.23.09.89
site : www.camping-les-ecrins.com
e.mail : contact@camping-les-ecrins.com

CONTRAT DE RESERVATION

1) Dénomination du groupe

Nom du responsable du séjour :

Téléphone du responsable du séjour :

Organisme :

Adresse :

.....

.....

.....

Statut de la structure :

- CLSH
- Association
- Mairie
- Privé
- Comité d'entreprise
- Autre. Préciser.....

Le Camping municipal des Ecrins s'engage à fournir les prestations suivantes :

HEBERGEMENT

2) pour les dates :

Date arrivée :

Dates départ :

Heure d'arrivée : à partir de 14h....

Heure départ : avant 12h.....

3) dans les conditions ci-après précisées :

Age du public accueilli :	
Nombre de personnes total accueillies :	
Nombre d'encadrant :	
Qualification de l'encadrement :	
Nombre et type de tente :	
Nombre et type de véhicule :	
Autres (remorque...) :	

4) Taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation de la prestation

La prestation sera réalisée conformément aux dispositions du devis et aux prix prévus, et ce, même dans le cas où le nombre de personnes effectivement présentes serait inférieur à celui prévu initialement.

5) Montant ou pourcentage du prix à verser au titre d'acompte de la conclusion du contrat et calendrier de paiement du solde

- Pourcentage à verser au titre d'acompte¹ : 30% du montant du devis
- Date de versement du solde² : 1 mois avant le début du séjour.

6) Conditions d'annulation

- Annulation de nature contractuelle

ex. *modification d'un élément essentiel du contrat*

- Conséquences d'une annulation de la part de l'acheteur :

- . si annulation à plus de 30 jours du départ : 30 % du prix total
- . si annulation à moins de 30 jours du départ : 50 % du prix total
- . si non présentation au départ : 100 % du prix total

- Conséquences d'une annulation de la part du vendeur :

proposition d'un autre séjour dans des conditions similaires ou remboursement du prix du séjour

- Conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994³

7) Assurance responsabilité civile (risques couverts et montant des garanties souscrites)

Le camping des Ecrins est assuré en multirisque professionnelle par la MAIF N° de contrat 284 73 12 J.

¹ La réservation est effective à compter du versement de l'acompte.

² L'inscription est définitive au versement du solde.

³ Art. 101 (D. n° 94-490 du 15/06/1994) - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger du recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception

- soit résilier son contrat et obtenir en pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de départ.

Art. 102 (D. n° 94-490 du 15/06/1994)- Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 (D. n° 94-490 du 15/06/1994)- Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, sur les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser dès son retour la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

8) Assurance facultative

RIVER CLUB informe l'acheteur de la possibilité de souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

9) Caution

Une caution de 300€ sera demandée lors de votre arrivée. Elle est payable en chèque, espèce ou chèque vacance. Celle-ci vous sera rendue à la fin de votre séjour contre la restitution d'un emplacement propre et dont les plantations n'auront pas subis de dégât.

Pour le nettoyage de l'emplacement après votre départ, 50€ seront prélevés sur votre caution. Pour des dégâts sur les plantations, la totalité de la caution sera gardée.

Fait à l'Argentière la Bessée, lundi 30 novembre 2009

Le client

L'exploitant

Camping «LES ECRINS »
Règlement intérieur
Agrément préfectoral connexe à l'arrêté du 01/06/99

1. Conditions d'admission :

- Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping «Les Ecrins » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Le gérant est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du terrain de camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire d'expulser les auteurs. Il est à votre service pour toute réclamation justifiée et se rapportant à des faits relativement récents.

2. Formalité de police :

- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping, doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité, et remplir les formalités exigées par la police (décret n°75-410 du 20 mai 1975 sur l'accueil des étrangers).
- Les mineurs non accompagnés ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de leur tuteur légal.

3. Installation :

- La tente ou la caravane et le matériel s'y afférent doivent être installés à l'endroit indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil :

- Ouvert de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 20 heures, on y trouvera tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, les téléphones d'urgence et un point phone.
- Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations, est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération, que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Redevances :

- Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé selon le tarif affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.
- Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille au soir.
- Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil, doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance.

6. Bruit et silence :

- Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de coffres et de portières doivent être aussi discrètes que possible.
- Les chiens et les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leur maître qui en sont civilement responsables.
- Le silence doit être total entre 23 heures et 7 heures.

7. Visiteurs :

- Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
- Le campeur peut recevoir un / ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur qui le reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.
- Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et à l'accueil.
- Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

- A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/heure.

8. Circulation et stationnement des véhicules :

- La circulation est interdite entre 23 heures et 7 heures.
- Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.
- Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. Tenue et respect des installations :

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp et des installations sanitaires.
- Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.
- Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
- Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les ordures ménagères, les déchets de toute sorte, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.
- L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun, cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- Toute dégradation commise sera à la charge de son auteur.
- L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10. Sécurité :

a) Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
- Les extincteurs sont à la disposition de tous, et sont utilisables en cas de nécessité.
- En cas d'incendie aviser immédiatement le responsable.
- Une trousse de première urgence se trouve à l'accueil.

b) Vol

- Des objets peuvent être déposés au bureau, et bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.
- Les campeurs doivent être munis d'une assurance en cours de validité.

1. Jeux :

- Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
- La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.
- Les enfants devront toujours sous la surveillance de leurs parents.

2. Garage mort :

- Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain, qu'après l'accord de la direction, et seulement sur l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le «garage mort ».

3. Affichage :

- Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil, il est remis au client à sa demande.

1. Infraction au règlement intérieur :

- Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mis en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

J'accepte le présent règlement
Signature et cachet :

à.....
le.....

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR **POUR LES SEJOURS EN GROUPE**

Article 1

Les feux de camps sont interdits.
Les barbecues sont autorisés uniquement avec du charbon de bois.

Article 2

Pour le confort de chacun, toute activité bruyante est formellement interdite et sanctionnée à partir de 23 H.
Les animations musicales collectives ou individuelles devront respecter le cadre du règlement général (niveau sonore modéré – aucun excès après 23 H).

Article 3

Des installations sanitaires sont prévues uniquement pour les groupes.
Les animateurs sont tenus responsables de l'encadrement des enfants et des adolescents durant l'utilisation des sanitaires (douches, toilettes, bacs à vaisselle), et ils doivent vérifier que les locaux sont laissés propres après le passage de leur groupe.
Ils doivent veiller à ce que ces activités ne se transforment pas en jeux qui occasionneraient un danger, une gêne aux autres utilisateurs ou des dégradations de matériels.

Article 4

En raison des différences de prestations, les sanitaires du bâtiment principal sont et resteront à l'usage exclusif des emplacements particuliers.

Article 5

Durant le séjour, les animateurs et directeurs sont tenus de respecter les limites de leur emplacement, et doivent veiller à la propreté de celui-ci.

Article 6

Tout vol, dégradation ou manquement grave de discipline pourra être sanctionné par une exclusion.
Celle-ci ne fera l'objet d'aucune indemnité financière.

Article 7

Les jeux (ballons, raquettes, etc..) seront tolérés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la tranquillité et à la sécurité des personnes.

Article 8

L'accès à l'accueil reste libre mais les passages à l'alimentation se feront obligatoirement sous la surveillance du personnel encadrant

Article 9

La direction du camping se réserve le droit d'exclure tout contrevenant à ce règlement et ceci sans préavis

M.....déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du camping et s'engage à le respecter.

Dénomination du groupe :

Adresse :

Responsable du séjour :

Signature et cachet :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nbre de personnes :

Nbre de tentes :

Nbre de véhicules :